

GE_GERICHTE A/3864/2007 vom 9. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3864_2007

FR: GE_GERICHTE A/3864/2007 du 9 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3864/2007 del 9 ottobre 2007

Erwägungen

E. 2

Le 14 octobre 2007, sous la plume de son conseil, M. H_____ a adressé au Tribunal administratif une réclamation sur émolument. Il ne comprenait aucun document rédigé en français et dans la mesure où le tribunal n'avait procédé à aucune instruction sur le fond, il sollicitait une exemption de l'émolument.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334, 111 Ia 1 p. 1-2 ; ATA/483/2006 précité). Les deux principes qui viennent d'être rappelés valent également en matière de frais de chancellerie ou d'émolument (ATA/654/2006 du 5 décembre 2006).

E. 4

En l'espèce, le réclamant a mis en œuvre la justice et a succombé, de sorte que la perception d'un émolument à sa charge était justifiée dans son principe. Le réclamant mentionne certains éléments de fait de sa situation financière, mais il n'allègue pas qu'il serait dans l'incapacité de s'acquitter de l'émolument qui lui est réclamé. Concernant le montant de l'émolument querellé, celui-ci correspond à la pratique du Tribunal administratif en matière de circulation routière. Toutefois, et pour tenir compte du fait que le recours a été déclaré irrecevable pour des questions de forme, l'émolument sera réduit à CHF 200.-.

E. 5

Vu l'issue de la réclamation, aucun émolument ne sera mis à la charge du réclamant. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.